

PARTIE A : OPINION – TOTAL DE 80.5 POINTS

**QUESTION A1 (4 points)**

Énoncez succinctement les principes du droit canadien en matière d'interprétation des revendications et de contrefaçon qu'il convient d'appliquer pour interpréter les revendications et déterminer si ces revendications sont contrefaites par un produit ou une méthode. Vous devez énoncer au moins huit principes. Vous devez aussi faire référence à la Loi et à la jurisprudence pertinente.

**Réponse**

- *Le langage des revendications, lorsque convenablement interprété, définit l'étendue de la protection (monopole);*
- *Une interprétation téléologique est appliquée afin de déterminer quels sont les éléments essentiels et non essentiels des revendications; il faut interpréter les revendications d'une manière éclairée et en fonction de leur objet (interprétation téléologique), avec un esprit désireux de comprendre le brevet;*
- *Il faut interpréter les revendications avant de procéder à l'analyse relative à la contrefaçon;*
- *Il faut interpréter les revendications sans se référer au produit ou à la méthode qui pourrait violer le brevet;*
- *Il faut interpréter les revendications à partir des connaissances générales d'une personne versée dans l'art;*
- *Il faut interpréter les revendications à la date de publication du brevet;*
- *Il faut interpréter les revendications indépendamment de toute preuve extrinsèque (p. ex. : historique du dossier);*
- *Il incombe au breveté d'établir une interchangeabilité connue et manifeste à la date de publication du brevet; si le breveté ne peut se décharger de ce fardeau de preuve, l'expression ou les mots figurant dans la revendication doivent être considérés comme essentiels, à moins que les revendications n'indiquent le contraire;*
- *Test à trois volets : 1 – La variante influence-t-elle de façon appréciable le fonctionnement de l'invention? Dans l'affirmative, la variante ne tombe pas sous le coup de la revendication. Dans la négative : 2 – Le fait que la variante n'influence pas de façon appréciable le fonctionnement de l'invention aurait-il été évident, à la date de la publication du brevet, pour un expert du domaine? Dans la négative, la variante ne tombe pas sous le coup de la revendication. Dans l'affirmative : 3 – L'expert du domaine conclurait-il malgré tout, à la lecture de la teneur de la revendication, que le breveté considérerait qu'une stricte adhésion au sens premier constituait une condition essentielle de l'invention? Dans l'affirmative, la variante ne tombe pas sous le coup de la revendication;*
- *Afin de déterminer si une variante influence de façon appréciable le fonctionnement de l'invention, il faut évaluer si la variante accomplirait*

*essentiellement la même fonction, d'une manière essentiellement identique pour obtenir essentiellement le même résultat.*

*Plusieurs des principes ci-dessus sont énoncés dans les arrêts Whirlpool et Free World Trust.*

- *L'article 42 de la Loi sur les brevets prévoit qu'un brevet accorde au breveté le droit, la faculté et le privilège exclusif de fabriquer, exploiter et vendre l'invention au Canada;*
- *Il suffit qu'une revendication valide soit violée pour que le brevet soit violé;*
- *Il n'y a pas contrefaçon si un élément essentiel est différent ou omis;*
- *Il peut y avoir contrefaçon même si le produit ou la méthode comprend un ou des éléments qui s'ajoutent aux éléments essentiels.*

### **QUESTION A2 (21,5 points)**

Interprétez les revendications 1 à 10 du brevet '333.

#### **Revendication 1 (5 points)**

*Pour (b), le candidat doit identifier la lame 12. (1 point)*

*Pour (c), le candidat doit identifier les tubes d'alimentation en engrais 22 et leurs sorties 23. Le candidat doit aussi interpréter l'expression « à proximité de la lame », se rapportant aux figures 2 et/ou 3 (1 point)*

*Pour (d)(i), le candidat doit identifier la plaque 14. Le candidat doit interpréter les expressions « étant positionné derrière la lame » et « au-dessus de la surface inférieure de la lame », se rapportant aux lignes 26-27, page 24, et aux lignes 11-14, page 26, et aux figures pertinentes. (1 point)*

*Pour (d)(ii), le candidat doit identifier les parois latérales 18. Le candidat doit interpréter les expressions « se projetant à partir de la plaque » et « se prolongeant le long des côtés opposés de la plaque », se reportant aux lignes 28-31, page 17. (1 point)*

*Pour (d)(iii), le candidat doit identifier le tube d'alimentation à semences 24 et la sortie 25 et indiquer que la sortie 25 est située au-dessus de la plaque 14. (1 point)*

#### **Revendication 2 (1 point)**

*Le candidat doit reconnaître que 1) les parois latérales 18 ont pour origine le devant de la plaque 14 et se reporter à la page 21, lignes 31-32, et se prolongent vers l'extrémité arrière de la plaque 14, mais que 2) les parois latérales ne se prolongent pas jusqu'à l'extrémité arrière de la plaque 14, se rapportant à la page 21, lignes 35-37.*

#### **Revendication 3 (1 point)**

*Le candidat doit reconnaître que, bien que la plaque 14 ne peut pas être fixée à la lame*

12 conformément à la revendication 1, la revendication 3 requiert que la plaque 14 soit reliée à l'extrémité arrière de la lame 12. Le candidat doit faire référence aux figures 2 à 4 ou aux lignes 27-28, page 24.

**Revendication 4 (1 point)**

Le candidat doit interpréter les termes « vers le haut » en s'appuyant soit sur les figures, soit sur la description.

**Revendication 5 (2 points)**

Le candidat doit reconnaître que les restrictions figurant dans la revendication varient selon que la revendication est dépendante de la revendication 1 ou de la revendication 4. (1 point) Le candidat doit reconnaître que le tube d'alimentation à semences 24 et la sortie 25 dirigent les semences sur la plaque 14 entre les parois latérales 18 et faire référence aux lignes 4-5, page 24, et aux lignes 6-8, page 18 (1 point)

**Revendication 6 (1 point)**

Le candidat doit reconnaître que la revendication exige que les parois latérales 18 doivent débiter à l'avant de la plaque 14 pour s'étendre vers l'arrière tout en ne se prolongeant pas sur toute l'entièreté de la longueur de la plaque 14.

OU

1 point si le candidat indique qu'il n'est pas nécessaire d'interpréter la revendication puisqu'elle dépend d'elle-même et qu'elle est invalide et si le candidat n'ajoute pas de commentaires additionnels.

**Revendication 7 (1 point)**

Le candidat doit identifier le bord recourbé 16.

**Revendication 8 (1 point)**

Le candidat doit identifier l'ouverture 19 et faire référence aux lignes 17-23, page 26.

**Revendication 9 (4,5 points)**

Le candidat doit reconnaître que la revendication 9 vise un dispositif comportant plusieurs distributeurs combinés contrairement à la revendication 1 qui ne vise qu'un seul distributeur. (0,5 point)

Pour l'élément (a), le candidat doit identifier le bâti 1. (1 point)

*Pour l'élément (b), le candidat doit identifier les roues 4. (1 point)*

*Pour l'élément (c)(v), le candidat doit identifier les parois latérales 18 et les parties antérieures des parois latérales 18 et décrire comment leur forme délimite une surface en biseau afin d'élargir une partie du sillon. (1 point)*

*Pour l'élément (c)(vii), le candidat doit identifier le rouleau compacteur 26 ou 40. (1 point)*

### **Revendication 10 (4 points)**

*Pour (a), le candidat doit identifier la lame 12 et le sillon 64 montrés à la figure 6. (1 point)*

*Pour (b), le candidat doit identifier les engrais 70 déposés dans le fond du sillon 64. (1 point)*

*Pour (c), le candidat doit identifier la partie supérieure du sillon 68 et la plaque 14. (1 point)*

*Pour (d), le candidat doit identifier la bordure 74 et les semences 72. (1 point)*

### **QUESTION A3 (22 points)**

Déterminez si le distributeur d'engrais et de semences A viole ou non chacune des revendications 1 à 10 du brevet '333, quelle que soit la partie qui utilise le distributeur d'engrais et de semences A ou pratique la méthode.

#### **Revendication 1 (6 points; contrefaite)**

*Pour (a), le candidat doit reconnaître que le distributeur A comprend un membre 12 conforme à la revendication. (1 point)*

*Pour (b), le candidat doit reconnaître que le distributeur A comprend une lame avec le socle ouvreur de sillon 20 ou plaques 22. (1 point)*

*Pour (c), le candidat doit reconnaître que le distributeur A comprend un tube d'alimentation à engrais et une sortie placée à proximité du socle ouvreur de sillon 20 ou plaques 22 dans le tube 33 avec l'extrémité inférieure 33. (1 point)*

*Pour (d), le candidat doit reconnaître que le distributeur A comprend un distributeur à semences. Pour (d)(i), le candidat doit reconnaître que le distributeur à semences comprend une plaque de la forme de la plaque 39 qui est placée derrière le socle ouvreur de sillon 20 ou plaques 22. (1 point)*

*Pour (d)(ii), le candidat doit reconnaître que le distributeur à semences comprend deux*

*parois latérales 42, et 43 ou 42B et 43B qui se prolongent le long des côtés opposés de la plaque 39. (1 point)*

*Pour (d)(iii), le candidat doit reconnaître que le distributeur à semences comprend un tube d'alimentation à semences et une sortie comprenant le canal 17, les tubes 35 et 36, et les sorties 35A et 36A. (1 point)*

*Le candidat doit conclure que la revendication 1 est contrefaite.*

**Revendication 2 (1 point; non contrefaite)**

*Le candidat doit reconnaître que les parois latérales 42 et 43 ne se prolongent pas depuis le devant de la plaque 39.*

*Le candidat doit conclure que la revendication 2 n'est pas contrefaite.*

**Revendication 3 (1 point; contrefaite)**

*Le candidat doit reconnaître que la plaque 39 est reliée à l'extrémité arrière du socle ouvrier de sillon 20 ou plaques 22.*

*Le candidat doit conclure que la revendication 3 est contrefaite.*

**Revendication 4 (1 point; non contrefaite)**

*Le candidat doit reconnaître que les parois latérales 42 et 43 se prolongent vers le bas à partir de la plaque 39 plutôt que vers le haut conformément à la revendication.*

*Le candidat doit conclure que la revendication 4 n'est pas contrefaite.*

**Revendication 5 (2 points; non contrefaite; non contrefaite)**

*Dépendance de la revendication 1 : Le candidat doit reconnaître que les sorties 35A et 36A déposent les semences derrière la plaque 39 comme le montrent les figures 1 à 3. Non contrefaite. (1 point)*

*Dépendance de la revendication 4 : Le candidat doit reconnaître que les sorties 35A et 36A déposent les semence derrière la plaque 39 comme le montrent les figures 1 à 3. Non contrefaite. (1 point) (On pourra octroyer un point supplémentaire si le candidat a reconnu que du fait que cet élément n'est pas présent, la revendication dont elle dépend ne revêt aucune pertinence.)*

**Revendication 6 (1 point; non contrefaite)**

*Le candidat doit reconnaître que, 1) même si les parois latérales 42 et 43 se prolongent sur moins de toute la longueur de la plaque, 2) les parois latérales 42 et 43 ne se*

*prolongent pas vers l'arrière depuis le devant de la plaque 39.*

*Le candidat doit conclure que la revendication 6 n'est pas contrefaite.*

**OU**

1 point si le candidat indique qu'il n'est pas nécessaire de considérer la contrefaçon puisque la revendication dépend d'elle-même et qu'elle est invalide et si le candidat n'ajoute pas de commentaires additionnels.

**Revendication 7 (1 point; non contrefaite)**

*Le candidat doit reconnaître qu'il n'y a pas de bord recourbé sur l'extrémité arrière de la plaque 39.*

*Le candidat doit conclure que la revendication 7 n'est pas contrefaite.*

**Revendication 8 (1 point; non contrefaite)**

*Le candidat doit reconnaître au moins une des différences: 1) les sorties 35A et 36A des tubes 35 et 36 déposent les semences derrière la plaque 39; 2) il n'y a pas de bord recourbé et 3) les semences ne s'écoulent pas à travers une ouverture formée entre un bord recourbé à l'arrière de la plaque et les parois latérales.*

*Le candidat doit conclure que la revendication 8 n'est pas contrefaite.*

**Revendication 9 (5 points; non contrefaite)**

*Pour (a) et (b), le candidat doit reconnaître que le distributeur A sera fixé à un bâti monté sur des roues lui permettant d'avancer et doit identifier la barre 11. Pour (c), le candidat doit reconnaître que le dispositif final utilise plusieurs distributeurs A fixés au bâti. (1 point)*

*Pour (c)(i), le candidat doit reconnaître que le distributeur A comprend un membre 12 conforme à la revendication. Pour (c)(ii), le candidat doit reconnaître que le distributeur A comprend une lame avec l'ouvreur de sillon 20. (1 point)*

*Pour (c)(iii), le candidat doit reconnaître que chaque distributeur A comprend des tubes d'alimentation en engrais placés près de l'ouvreur de sillon 20 sous la forme du canal 18 et du tube 32 muni de l'extrémité inférieure 33. Pour (c)(iv), le candidat doit reconnaître que le distributeur A comprend la plaque 39 qui est plus large que l'ouvreur de sillon, et satisfait aux exigences de cet élément. (1 point)*

*Pour (c)(v), le candidat doit reconnaître que le distributeur A comprend deux parois latérales 42 et 43 (ou 42B et 43B) se prolongeant le long des côtés opposés de la plaque 39. Toutefois, les parois latérales 42 et 43 ne comprennent pas de parties avant*

*inclinées vers l'intérieur pour délimiter une surface en biseau servant à élargir une partie du sillon. Le candidat doit reconnaître que cette différence vise un élément essentiel de la revendication 9 et qu'il n'y a pas contrefaçon en raison de cette différence (1 point)*

*Pour (c)(vii), le candidat doit reconnaître que le distributeur A comprend un tube d'alimentation à semences sous la forme du canal 17 et des tubes 35 et 36. Pour (c)(vii), le candidat doit reconnaître que le distributeur A comprend un rouleau compacteur sous la forme du rouleau compacteur 41. (1 point)*

*Le candidat doit conclure que la revendication 9 n'est pas contrefaite.*

### **Revendication 10 (3 points; contrefaite)**

*Pour (a), le candidat doit faire référence à l'ouvreur de sillon 20 ou plaques 22 et au sillon 71 illustré à la figure 5. Pour (b), le candidat doit décrire comment le distributeur A dépose les engrais dans le fond du sillon et faire référence aux engrais 72 à la figure 5. (1 point)*

*Pour (c), le candidat doit décrire comment la plaque 39 élargit la partie supérieure du sillon formé par l'ouvreur de sillon et faire référence à la partie supérieure 73 montrée à la figure 5. Pour (d), le candidat doit décrire comment l'élargissement de la partie supérieure du sillon forme une bordure et dans quelle direction les sorties 35A et 36A des tubes d'alimentation à semences dirigent les semences; le candidat doit faire référence aux semences 76 à la figure 5. (1 point)*

*Pour e), le candidat doit reconnaître que le sillon est rempli par un rouleau compacteur 51 et faire référence aux lignes 16-18, page 11. (1 point)*

*Le candidat doit conclure que la revendication 10 est contrefaite.*

### **QUESTION A4 (22 points)**

Déterminez si le distributeur d'engrais et de semences B viole ou non chacune des revendications 1 à 10 du brevet '333, quelle que soit la partie qui utilise le distributeur d'engrais et de semences A ou pratique la méthode.

#### **Revendication 1 (6 points; contrefaite)**

*Pour (a), le candidat doit reconnaître que le distributeur B comprend un membre 47 conforme à la revendication. (1 point)*

*Pour (b), le candidat doit reconnaître que le distributeur B comprend une lame formée par le couteau 67. (1 point)*

*Pour (c), le candidat doit reconnaître que le distributeur B comprend un tube*

*d'alimentation à engrais placé à proximité du couteau 67 dans le tube 68. (1 point)*

*Pour (d), le candidat doit reconnaître que le distributeur B comprend un distributeur à semences. Pour (d)(i), le candidat doit reconnaître que le distributeur à semences comprend une plaque de la forme de la plaque 8 qui se prolonge vers l'arrière derrière le couteau 67. Le candidat doit également reconnaître que bien que la plaque 8 n'est pas fixée au couteau 67; elle satisfait à l'exigence de la revendication voulant qu'elle soit placée derrière le couteau 67. (1 point)*

*Pour (d)(ii), le candidat doit reconnaître que le distributeur à semences comprend deux parois latérales 9 et 10 qui se prolongent le long des côtés opposés de la plaque 8. (1 point)*

*Pour (c)(iii), le candidat doit reconnaître que le distributeur à semences comprend un tube d'alimentation à semences correspondant au tube à semences 12 ayant une sortie située au-dessus de la plaque 8. (1 point)*

*Le candidat doit conclure que la revendication 1 est contrefaite.*

**Revendication 2 (1 point; contrefaite)**

*Le candidat doit reconnaître que les parois latérales 9 et 10 se prolongent vers l'arrière depuis le devant de la plaque 8. Elles comprennent les parties inclinées 9A et 10A.*

*Le candidat doit conclure que la revendication 2 est contrefaite.*

**Revendication 3 (1 point; non contrefaite)**

*Le candidat doit reconnaître que même si au couteau 67 et la plaque 8 sont placés derrière le couteau 67, la plaque 8 n'est pas reliée au couteau 67.*

*Le candidat doit conclure que la revendication 3 n'est pas contrefaite.*

**Revendication 4 (1 point; contrefaite)**

*Le candidat doit reconnaître que les parois latérales 9 et 10 se prolongent vers le haut à partir du dessus de la plaque 8 conformément à la revendication.*

*Le candidat doit conclure que la revendication 4 est contrefaite.*

**Revendication 5 (2 points; contrefaite; contrefaite)**

*Dépendance de la revendication 1 : Le candidat doit reconnaître que le tube à semences 12 distribue les semences sur le dessus de la plaque 8 et faire référence aux lignes 41-45, page 12. Contrefaite. (1 point)*



*Dépendance de la revendication 4 : Le candidat doit reconnaître que les restrictions de la revendication 5 sont présentes dans le distributeur B et que la revendication 5 est contrefaite lorsque dépendante de la revendication 4. Contrefaite. (1 point)*

**Revendication 6 (1 point; contrefaite)**

*Le candidat doit reconnaître que : 1) les parois latérales 9 et 10 se prolongent vers l'arrière à partir du devant de la plaque 8 et que 2) les parois latérales 9 et 10 ne s'étendent pas jusque derrière la plaque 8.*

*Le candidat doit conclure que la revendication 6 est contrefaite.*

OU

1 point si le candidat indique qu'il n'est pas nécessaire de considérer la contrefaçon puisque la revendication dépend d'elle-même et qu'elle est invalide et si le candidat n'ajoute pas de commentaires additionnels.

**Revendication 7 (1 point; non contrefaite)**

*Le candidat doit reconnaître qu'il n'y a pas de bord recourbé sur la plaque 8.*

*Le candidat doit conclure que la revendication 7 n'est pas contrefaite.*

**Revendication 8 (1 point; non contrefaite)**

*Le candidat doit reconnaître que même si les semences sont déposées sur le dessus de la plaque 8, il n'y a pas de bord recourbé et que, par conséquent, les semences ne passent pas dans une ouverture formée entre un bord recourbé sur la partie arrière de la plaque et les parois latérales 9 et 10.*

*Le candidat doit conclure que la revendication 8 n'est pas contrefaite.*

**Revendication 9 (5 points; contrefaite)**

*Pour (a) et (b), le candidat doit reconnaître que le distributeur B sera fixé à un bâti monté sur des roues lui permettant d'avancer. (1 point)*

*Pour (c), le candidat doit reconnaître que le dispositif final utilise plusieurs distributeurs B fixés au bâti. (1 point)*

*Pour (c)(i), le candidat doit reconnaître que le distributeur B comprend le membre allongé 47. Pour (c)(ii), le candidat doit reconnaître que le distributeur B comprend une lame formée par le couteau 67. (1 point)*

*Pour (c)(iii), le candidat doit reconnaître que le distributeur B comprend un tube*

*d'alimentation à engrais et une sortie placés à proximité du couteau 67 dans le tube 68. Pour (c)(iv), le candidat doit reconnaître que le distributeur B comprend une plaque correspondant à la plaque 8 qui se prolonge derrière le couteau 67. (1 point)*

*Pour (c)(v), le candidat doit reconnaître que le distributeur B comprend deux parois latérales 9 et 10 se prolongeant le long des côtés opposés de la plaque 8 et qu'elles comprennent les parties avant 9A et 10A inclinées vers l'intérieur pour délimiter une surface en biseau servant à élargir une partie du sillon. (1 point)*

*Pour (c)(vi), le candidat doit reconnaître que le distributeur B comprend un tube à semences 12. Pour (c)(vii), le candidat doit reconnaître que le distributeur B comprend un rouleau plombé sous la forme du rouleau compacteur 52. (1 point)*

*Le candidat doit conclure que la revendication 9 est contrefaite.*

### **Revendication 10 (3 points; contrefaite)**

*Pour (a), le candidat doit faire référence au couteau 67 et au sillon 59 illustrés à la figure 9. Pour (b), le candidat doit décrire comment le distributeur B dépose l'engrais dans le fond du sillon et faire référence aux engrais 60. (1 point)*

*Pour (c), le candidat doit décrire comment la plaque 8 élargit la partie supérieure du sillon formé par l'ouvreur de sillon et faire référence à la partie supérieure élargie 3. Pour (d), le candidat doit décrire comment l'élargissement de la partie supérieure élargie 3 forme une bordure et faire référence aux semences 82. (1 point)*

*Pour e), le candidat doit reconnaître que le sillon est rempli par un rouleau compacteur 52 et faire référence aux lignes 34-36, page 13. (1 point)*

*Le candidat doit conclure que la revendication 10 est contrefaite.*

### **QUESTION A5 (11 points)**

En tenant pour acquis que les distributeurs d'engrais et de semences A et B violent chacune des revendications indépendantes 1, 9 et 10, en vous appuyant sur la jurisprudence pertinente, déterminez pour chaque partie, soit Bond Seeding Co., Goldfinger Inc. et l'agriculteur, s'il y a ou non contrefaçon directe ou indirecte de chacune de ces revendications.

#### **Revendication 1**

*Bond Seeding Co. contrefait directement la revendication 1 car Bond Seeding Co. vend les distributeurs montés sur un dispositif. (1 point)*

*Goldfinger Inc. contrefait directement la revendication 1 car Goldfinger fabrique et vend les distributeurs qu'elle fabrique dans ses installations canadiennes. (1 point).*

*Agriculteur contrefait directement la revendication 1 car il utilise les distributeurs montés sur un dispositif. (1 point)*

### Revendication 9

*Bond Seeding Co. contrefait directement la revendication 9 car Bond Seeding Co. fabrique et vend les dispositifs. (1 point)*

*Goldfinger Inc. ne contrefait pas directement la revendication 9, puisque cette société ne fabrique, ni ne vend, ni n'utilise le dispositif, mais seulement les distributeurs (1 point).*

*Goldfinger Inc. pourrait par contre être accusée d'inciter Bond Seeding Co. à contrefaire la revendication 9 car elle fournit les distributeurs devant être montés sur le dispositif et suite à l'installation des distributeurs sur le dispositif, Bond Seeding Co. viole directement la revendication. Toutefois, cela est peu probable puisque c'est Bond Seeding Co. Qui l'a approchée et convaincue de lui vendre les distributeurs. AB Hassle c. Canada (ministre de la Santé et du Bien-être social), 2002 CAF 421 (CanLII), (2002) 22 C.P.R. (4th) 1 (C.A.F.); Dableh c. Ontario Hydro 1996 CanLII 4068 (CAF), (1996), 68 C.P.R. (3d) 129 (C.A.F.); Slater Steel Industries Ltd. c. R. Payer Co. Ltd. (1968), 55 C.P.R. 61 (C. de l'É.); Warner-Lambert Co. c. Wilkinson Sword Canada Inc. reflex, (1988), 19 C.P.R. (3d) 402 (C.F. 1 inst.); Maclennan c. Gilbert Tech Inc., 2006 CF 1038; Bauer Hockey Corp. c. Easton Sports Canada Inc., 2010 CF 361 (1 point).*

*Agriculteur contrefait directement la revendication 9 car il utilise le dispositif. (1 point)*

### Revendication 10

*Bond Seeding Co. ne contrefait pas directement la revendication 10 puisque Bond Seeding Co. ne pratique pas la méthode, elle ne fait que fabriquer des dispositifs. (1 point)*

*Goldfinger Inc. ne contrefait pas directement la revendication 10 puisque Bond Seeding Co. ne pratique pas la méthode, elle ne fait que fabriquer des distributeurs. (1 point)*

*Agriculteur contrefait directement la revendication 10 puisqu'il pratique la méthode. (1 point)*

*Bond Seeding Co. incite vraisemblablement l'agriculteur à contrefaire la revendication 10 en lui fournissant le dispositif qui sert à pratiquer la méthode de la revendication 10, contrefaite par l'agriculteur, puisque si Bond Seeding Co. n'avait pas fourni le dispositif à l'agriculteur, celui-ci n'aurait pas contrefait la revendication 10. AB Hassle c. Canada (ministre de la Santé et du Bien-être social), 2002 CAF 421 (CanLII), (2002) 22 C.P.R. (4th) 1 (C.A.F.); Dableh c. Ontario Hydro 1996 CanLII 4068 (CAF), (1996), 68 C.P.R. (3d) 129 (C.A.F.); Slater Steel Industries Ltd. c. R. Payer Co. Ltd.*

(1968), 55 C.P.R. 61 (C. de l'É.); Warner-Lambert Co. c. Wilkinson Sword Canada Inc. reflex, (1988), 19 C.P.R. (3d) 402 (C.F. 1 inst.); MacLennan c. Gilbert Tech Inc., 2006 CF 1038; Bauer Hockey Corp. c. Easton Sports Canada Inc., 2010 CF 361 (1 point).

## **PARTIE B – QUESTIONS À RÉPONSES COURTES – TOTAL 19,5 POINTS**

### **Question 1 (2 points)**

Le 20 mars 2013, votre client prend connaissance du brevet CA 2,545,679 (date de dépôt : 10 juin 2008; date de publication : 10 décembre 2009; date de délivrance : 5 septembre 2011).

Indiquez quelle est, en date du 20 mars 2013, la responsabilité financière de votre client envers le titulaire du brevet et le(s) échéancier(s) d'une telle responsabilité en supposant que la contrefaçon ait commencé en juillet 2009 et dure encore. Appuyez avec la législation.

### **Réponse**

*Indemnité raisonnable depuis la date de publication, 10 décembre 2009, jusqu'à la date de délivrance, 5 septembre 2011 (Paragraphe 55(2) de la Loi sur les brevets) (0,5 point pour la réponse et 0,5 point pour la jurisprudence pertinente)*

*Domages-intérêts ou remise des profits du 5 septembre 2011 au 10 mars 2013 (Paragraphe 55(1) de la Loi sur les brevets). (0,5 point pour la réponse et 0,5 point pour la jurisprudence pertinente)*

### **Question 2 (2 points)**

Votre client a reçu une lettre de mise en demeure alléguant une contrefaçon du brevet CA 2,333,444 en raison de la vente par votre client de ses tire-bouchons fabriqués et commercialisés peu de temps après la délivrance du brevet sous le nom de EASYTURN. Votre client vous informe qu'il est possible que le tire-bouchon EASYTURN constitue une contrefaçon, mais que, dans les faits, ce produit est similaire à des tire-bouchons qui étaient disponibles dans le commerce bien avant la délivrance du brevet CA 2,333,444.

i) À quelle défense éventuelle ces faits peuvent-ils donner lieu? Appuyez avec la jurisprudence.

ii) Quels éléments devez-vous établir pour présenter cette défense? Appuyez avec la jurisprudence.

### **Réponses**

i) *Il est possible de faire valoir le moyen de défense fondé sur l'arrêt Gillette si les caractéristiques essentielles contrefaites du tire-bouchon EASYTURN se trouvent sur un seul tire-bouchon antérieur (Gillette Safety Razor Co. c. Anglo-American Treating Co. Ltd. (1913) 30 RPR 465 (HL)). (0,5 point pour la réponse et 0,5 point pour la jurisprudence pertinente)*

ii) *Pour établir ce moyen de défense, le client doit faire la preuve que la construction du tire-bouchon EASYTURN reprend les enseignements de d'une seule référence de l'art antérieur et que les éléments contrefacteurs du tire-bouchon EASYTURN se retrouvent dans un seul tire-bouchon antérieur. (Biovail Corporation c. Apotex Inc., 2010 FC 46). (0,5 point pour la réponse et 0,5 point pour la jurisprudence pertinente)*

### **Question 3 (2 points)**

Votre client a reçu une lettre de mise en demeure alléguant une contrefaçon du brevet CA 2,444,555 couvrant une transmission automatique pour voitures. Votre client fabrique une transmission avec des composants d'engrenages identiques à ceux revendiqués dans le brevet CA 2,444,555, mais il y a ajouté la possibilité d'un surpassement manuel des changements de vitesse automatiques en intégrant un convertisseur de couple à la transmission de manière que le conducteur prenne le contrôle de la plupart des décisions de changement de rapport en utilisant des pédales de passage à un rapport supérieur et à un rapport inférieur. Votre client a obtenu un brevet au Canada pour une transmission automatique avec convertisseur de couple en vertu d'une demande de brevet déposée après la date de dépôt du brevet CA 2,444,555. Votre client considère qu'aucune réponse à la lettre de mise en demeure n'est nécessaire puisqu'il vend la transmission automatique dotée d'une fonctionnalité additionnelle (c.-à-d. le convertisseur de couple) et que la *Loi sur les brevets* lui octroie un droit exclusif de fabriquer et de vendre sa transmission améliorée et brevetée.

i) *Puisque le convertisseur de couple n'est ni décrit ni revendiqué dans le brevet CA 2,444,555, est-ce que l'ajout du convertisseur de couple à la transmission permet alors d'éviter la contrefaçon du brevet CA 2,444,555?*

ii) *L'interprétation de la législation par votre client est-elle juste en prétendant que son propre brevet lui donne le droit de fabriquer et de commercialiser sa transmission améliorée? Expliquez en citant la Loi sur les brevets.*

### **Réponses**

i) *Non. L'ajout d'un élément (le convertisseur de couple) à la transmission n'évite pas la contrefaçon puisque tous les éléments revendiqués du brevet CA 2,444,555 (éléments d'engrenage) sont présents dans la transmission améliorée. (1 point)*

ii) *Bien que l'article 42 de la Loi sur les brevets prévoit qu'un brevet accorde au client le droit, la faculté et le privilège exclusifs de fabriquer, exploiter et vendre la*

*transmission améliorée et que l'article 32 prévoit que les améliorations sont brevetables, il n'en demeure pas moins qu'il contrefait le brevet CA 2,444,555 et qu'il doit négocier une entente (p. ex. une licence) avec le titulaire de ce brevet pour pouvoir fabriquer et vendre sa transmission améliorée. (1 point)*

#### **Question 4 (1 point)**

Au Canada, est-ce qu'il est permis de déposer une demande de dessin industriel qui revendique la priorité conventionnelle par rapport à une demande de brevet de modèle d'utilité déposée aux États-Unis?

#### ***Réponse***

*Non, puisque contrairement aux États-Unis, les exigences en matière de protection par dessins sont régies par la Loi sur les dessins industriels. Le candidat peut aussi faire référence à la Convention de Paris et indiquer que bien qu'il soit permis de revendiquer une priorité pour un modèle utilitaire fondée sur une demande de brevet, il n'est pas possible de le faire pour un dessin industriel. (1 point).*

#### **Question 5 (2 points)**

Est-il possible de déposer une demande de brevet complémentaire le même jour où le brevet sur la demande d'origine est délivré? Énoncez la législation au soutien de votre réponse.

#### ***Réponse***

*Non. En vertu des paragraphes 36(2) et 36(2.1) de la Loi sur les brevets, une demande complémentaire doit être déposée « avant la délivrance d'un brevet sur la demande originale ». Selon les articles 2 et 6 de la Loi d'interprétation, un brevet est accordé et délivré à la fin de la journée précédant la date de délivrance, puisque les titres délivrés à une date particulière entrent en vigueur à la fin du jour précédant cette date. Par conséquent, on ne peut déposer une demande complémentaire à la date de délivrance du brevet issu de la demande originale.*

*Le candidat a droit à la totalité des points s'il ne cite que les articles pertinents de la Loi sur les brevets. (1 point pour la réponse, 1 point pour les dispositions de la Loi sur les brevets)*

#### **Question 6 (2 points)**

Le 3 mars 2012, vous rencontrez votre client, la société A, qui vous signale que la société B a vendu son produit breveté de 2007 à 2009. La société A vous informe que la société B n'a vendu le produit breveté qu'à des clients en Ontario.

1. En supposant que le brevet a été déposé le 20 août 2000 et délivré en 2003,

informez la société A si elle peut encore engager une action en contrefaçon contre la société B. Énoncez la législation au soutien de votre réponse.

2. En supposant que le brevet a plutôt été déposé le 20 août 1989 et finalement délivré en 2003, votre réponse à la partie (1) serait-elle différente? Si oui, expliquez pourquoi. Énoncez la législation au soutien de votre réponse.

### **Réponses**

1. *Oui, la société A peut intenter une action pour contrefaçon puisque le délai de prescription de six ans n'est pas échu (art. 55.01, version postérieure au 1<sup>er</sup> octobre 1996 de la Loi sur les brevets). (0,5 point pour la réponse et 0,5 point pour la jurisprudence pertinente)*

2. *Oui, le brevet a été déposé avant le 1<sup>er</sup> octobre 1989 et il est régi par la version antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 1989 de la Loi sur les brevets (art. 55). La cause d'action ayant pris naissance en Ontario, c'est le délai de prescription provincial de deux ans qui s'applique à compter de la connaissance de l'origine de la cause de l'action (Loi sur les Cours fédérales, art. 4, Limitations Act). (0,5 point pour la réponse et 0,5 point pour la jurisprudence pertinente)*

### **Question 7 (2 points)**

Votre client, Timmy, a reçu une lettre de mise en demeure de Pequod Coffee alléguant une contrefaçon du procédé breveté de torréfaction de grains de café de Pequod. Timmy croit que les allégations de Pequod sont sans fondement puisque tous ses grains de café sont torréfiés au Brésil et non au Canada.

1. Timmy ignore quel procédé de torréfaction est utilisé dans son usine brésilienne. En supposant que les grains de café de Timmy sont torréfiés au Brésil par le procédé breveté, informez Timmy s'il peut être reconnu coupable de contrefaçon. Énoncez la législation et la jurisprudence au soutien de votre réponse.

2. Timmy avoue que ses grains de café noir, mais non pas ceux de son café brun, sont torréfiés selon le procédé de Pequod. Informez Timmy s'il peut être reconnu coupable de contrefaçon. Appuyez avec la jurisprudence.

### **Réponses**

1. *L'importation au Canada d'un produit fabriqué suivant un procédé breveté constitue une contrefaçon (American Cyanamid Co. c. Charles E. Frosst & Co.). Pour éviter une conclusion de contrefaçon, Timmy doit prouver que son produit n'est pas fabriqué en utilisant le procédé breveté de Pequod (art. 55.1, version postérieure au 1<sup>er</sup> octobre 1996 de la Loi sur les brevets). (0,5 point pour la réponse et 0,5 point pour la jurisprudence et la législation pertinentes)*

2. *Aucune responsabilité pour l'importation des grains de café brun. Timmy pourrait être reconnu coupable de contrefaçon en raison de l'importation des grains de café noir. (American Cyanamid c. Charles E. Frosst & Co.) (0,5 point pour la réponse et 0,5 point pour la jurisprudence pertinente)*

### **Question 8 (2,5 points)**

Énoncez cinq exceptions aux contrefaçons prévues par la *Loi sur les brevets*.

### **Réponses**

1. *Un « utilisateur antérieur » peut utiliser et vendre à d'autres en vue de leur utilisation des articles acquis avant la date pertinente. Les articles en question peuvent être utilisés pour exécuter des méthodes brevetées. Article 56 de la Loi sur les brevets.*

2. *Une personne peut fabriquer ou utiliser une invention brevetée aux fins de préparation et de production du dossier d'information qu'oblige à fournir une loi réglementant la fabrication, la construction, l'utilisation ou la vente d'un produit. Article 55.2(1) de la Loi sur les brevets.*

3. *Le commissaire peut, en vertu de l'article 19 de la Loi sur les brevets, autoriser le gouvernement du Canada à faire usage d'une invention brevetée.*

4. *Le commissaire peut, en vertu des articles 21.01 à 21.2 de la Loi sur les brevets, autoriser quiconque en fait la demande à utiliser, fabriquer et construire une invention brevetée dans le but de rendre accessible des produits pharmaceutiques à des pays en voie de développement.*

5. *Le commissaire peut ordonner la concession d'une licence en vertu de l'article 66(a) s'il est convaincu qu'a été établi un cas d'abus de droits exclusifs à la faveur d'un brevet aux termes de l'article 65.*

6. *55.2 (6) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte au régime légal des exceptions au droit de propriété ou au privilège exclusif que confère un brevet en ce qui touche soit l'usage privé et sur une échelle ou dans un but non commercial, soit l'utilisation, la fabrication, la construction ou la vente d'une invention brevetée dans un but d'expérimentation.*

7. *23. Aucun brevet ne peut aller jusqu'à empêcher l'usage d'une invention sur un vaisseau, navire, aéronef ou véhicule terrestre de tout pays, qui entre temporairement ou accidentellement au Canada, pourvu que cette invention serve exclusivement aux besoins du vaisseau, navire, aéronef ou véhicule terrestre, et qu'elle ne soit pas ainsi utilisée à fabriquer des objets destinés à être vendus au Canada ou à en être exportés.*

*(0,5 point pour chaque réponse)*



### **Question 9 (2 points)**

Vous avez acheté un article breveté auprès du titulaire du brevet. Outre la simple utilisation de l'article, quelles autres activités sont permises et ne constituent pas une contrefaçon? Donnez deux exemples et appuyez votre réponse sur la jurisprudence. Pour les fins de cette question, supposez qu'il n'y a qu'un seul brevet couvrant l'article.

### **Réponses**

1. *L'acheteur a le droit de réparer l'article. (Rucker Co. c. Gavel's Vulcanizing Ltd.). (0,5 point pour la réponse et 0,5 point pour la jurisprudence pertinente)*
2. *L'acheteur peut vendre l'article à d'autres parties qui pourront l'utiliser (« théorie sur l'épuisement ») (Badische Anilin und Soda Fabrik c. Isler, [1906] 1 Ch. 605, 75 L.J. Ch. 411, 94 L.T. 367, 22 T.L.R. 326 (Eng. Ch. Div), Eli Lilly & Co. c. Apotex Inc., 1996 CarswellNat 379, 195 N.R. 378, 66 C.P.R. (3d) 329, 111 F.T.R. 80 (note), au paragraphe 40, cité avec la permission de la C.S.C. dans Eli Lilly & Co. c. Novopharm Ltd.; Eli Lilly & Co. c. Apotex Inc., [1998] S.C.J. Numéro 59 au paragraphe 99, [1998] 2 S.C.R. 129 (C.S.C)) (0,5 point pour la réponse et 0,5 point pour la jurisprudence pertinente)*

### **Question 10 (2 points)**

Une demande de brevet couvrant une invention a été déposée le 31 décembre 1993. Quelle version de l'article 56 de la *Loi sur les brevets* s'applique à l'achat, l'exécution ou l'acquisition de l'invention effectués le :

1. *1<sup>er</sup> juin 1994?*
2. *1<sup>er</sup> octobre 1995?*

### **Réponses**

1. *Article 56. La version en vigueur entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et avant le 1<sup>er</sup> octobre 1996; la vers la version en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 30 septembre 1996 inclusivement; la version en vigueur immédiatement le jour où l'article 56(1) est entré en vigueur; la version en vigueur immédiatement avant le 1<sup>er</sup> octobre 1996; la version antérieure. (1 point)*
2. *Article 56. La version en vigueur entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et avant le 1<sup>er</sup> octobre 1996; la vers la version en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 30 septembre 1996 inclusivement; la version en vigueur immédiatement le jour où l'article 56(1) est entré en vigueur; la version en vigueur immédiatement avant le 1<sup>er</sup> octobre 1996; la version antérieure. (1 point)*